

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 393

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

-----

**ARTICLE 30**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« , mentionnés à l'article L. 646-1 et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 30 créé un régime simplifié inspiré du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) pour les médecins ou étudiants non-thésés exerçant des remplacements de manière très occasionnelle.

Afin d'éviter les abus, le présent amendement précise que pour être éligibles à ce nouveau régime « micro-PAMC », le médecin ou l'étudiant doit exercer dans le cadre de la convention médicale.